

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.299 du 17 décembre 2015

A. 216.761/XI-20.784

En cause : **DIALLO** Rabiadou,
ayant élu domicile chez
Me C. MOMMER, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 20 août 2015, Rabiadou DIALLO demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 25 juin 2015 de maintien de la décision du 11 mars 2015 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles à la date du 23 avril 2015, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 25 du 3 septembre 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État. Ce rapport, déposé le 8 octobre 2015, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 novembre 2015 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me -, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

3. La requérante serait arrivée en Belgique le 5 février 2015 et elle s'est déclarée réfugiée le même jour. À cette occasion elle a déclaré être née le 29 septembre 1998, de sorte que le même jour, le service des Tutelles a déclaré la prendre en charge en qualité de « mineur étranger non accompagné ».

Dans la «fiche mineur étranger non accompagné» établie au nom de la requérante, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l'« apparence physique » et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical. Cet examen a été réalisé le 25 février 2015, à l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende à Bruges, afin d'évaluer l'âge de la requérante. Le rapport définitif, établi par le Dr. L. VAN CAMP et supervisé par le Dr. J. CASSELMAN, a conclu ce qui suit (traduction libre) :

« L'âge est fixé à 19,64 ans avec une déviation standard de 1,8. Eu égard à la maturité totale du poignet avec disparition totale de l'épiphyse. Vu également le développement avancé des dents, supposition en l'espèce d'un âge supérieur à 18 ans.
Théoriquement, cette personne peut être âgée de moins de 18 ans, mais d'un point de vue radiologique, nous pensons à un âge de plus de 18 ans ».

Le 11 mars 2015, se fondant sur cette expertise, la partie adverse a décidé que la requérante est « identifiée comme Madame Rabiadou, née le 23 avril 1997, à

Conakry, Guinée », que « le service des Tutelles procédera à la désignation immédiate d'un tuteur » et que « la tutelle cessera de plein droit le 23 avril 2015 ».

4. Le 30 avril 2015, la requérante a transmis l'original d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre de l'état civil de la commune de Ratoma à Conakry, en vue de corroborer ses dires quant à sa date de naissance. Après un entretien « en vue de la détermination de l'âge et de l'identité du mineur », au terme duquel il a été conclu que la requérante « semble mineure », et réexamen sur cette nouvelle base, la partie adverse a néanmoins pris, le 25 juin 2015, une décision maintenant la première décision précitée. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« [...] »

Considérant qu'en date du 5 février 2015 Madame Rabiadou DIALLO a déclaré être née le 29 septembre 1998 à Conakry, Guinée;

Considérant qu'en date du 5 février 2015 l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a opéré le signalement de l'intéressée auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressée par ledit service en date du 5 février 2015;

Considérant le doute émis le 5 février 2015 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressée;

Considérant la décision de détermination de l'âge du service des Tutelles du 11 mars 2015 mettant fin à la prise en charge de l'intéressée par le service des Tutelles à la date du 23 avril 2015;

Considérant qu'en date du 30 avril 2015, Madame Rabiadou DIALLO a remis au service des Tutelles l'original d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance non légalisé établi au nom de Rabiadou DIALLO, née à Conakry le 29 septembre 1998 et délivré le 25 mars 2015 par l'Officier de l'État Civil, ainsi qu'un extrait du registre de l'état civil de la commune de Ratoma à Conakry établi au nom de Rabiadou DIALLO, née à Conakry le 29 septembre 1998 et délivré le 25 mars 2015 par l'Officier de l'État Civil;

Considérant que l'examen médical a été institué par la loi comme ultime moyen de preuve permettant de déterminer si l'intéressé est ou non majeur. En outre, conformément à l'article 30 du Code de droit international privé, même les documents authentiques n'ont pas valeur probante s'ils n'ont pas été légalisés;

Considérant que les documents authentiques doivent être légalisés pour être produits en Belgique conformément à l'article 30 du Code de droit international privé ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 28 du Code de droit international privé, que la force probante de documents authentiques ne va pas au-delà d'une présomption iuris tantum, c'est-à-

dire que la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit. L'examen médical constitue une telle voie.

Considérant qu'il ressort de l'examen médical effectué le 25 février 2015 sous le contrôle du service des tutelles que l'intéressée est âgée de plus [sic] 17 ans et 8 mois à la date du 25 février 2015;

Considérant l'entretien réalisé avec l'intéressée par le service des Tutelles en date du 04 juin 2015;

[...] ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

5. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision.

IV.1. Le moyen sérieux

Thèse de la partie requérante

6. La requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance.

7. Dans une branche de ce moyen, la première, elle rappelle la nature des documents déposés pour établir son âge et soutient en substance qu'il découle notamment de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité qu'en présence de documents officiels, *quod est*, la partie adverse doit les faire prévaloir sur les résultats du test médical de détermination d'âge. Elle fait valoir qu'au regard notamment de l'article 29 du Code de droit international privé, « la partie adverse ne pouvait se limiter à constater le défaut de légalisation des documents déposés pour les écarter et, par conséquent, remettre en cause leur force probante dans la mesure où l'absence de légalisation n'implique pas nécessairement l'absence d'authenticité

de l'acte et donc de sa force probante » mais qu'elle devait expliquer pourquoi les circonstances de l'espèce ne lui permettaient pas de leur accorder foi.

Elle fait valoir en outre que les trois tests médicaux qui ont été réalisés arrivent à la conclusion qu'elle est mineure, puisque selon l'examen dentaire, elle serait âgée de 19,29 ans avec un écart-type de 1,5 ans, que selon l'examen de la clavicule, elle serait âgée de 20 ans avec un écart-type de 2,1 ans et que selon l'examen de la main et du poignet, elle serait âgée de plus de 17 ans. Elle souligne qu'en cas de doute quant au résultat médical, *quod est*, c'est l'âge le plus bas qui doit être pris en considération. Elle fait grief au service des Tutelles de ne pas s'être contenté de conclure à sa minorité mais de lui avoir également attribué une nouvelle date de naissance, à savoir le 23 avril 1997, sans explication, outrepassant ainsi ses fonctions et commettant une erreur manifeste d'appréciation.

Elle indique encore que la lecture du rapport médical ne permet pas de comprendre comment, face à trois résultats ne permettant pas d'écarter la minorité, le médecin parvient à la conclusion générale qu'elle est âgée de dix-huit ans à partir du 23 avril 2015 et que sa minorité n'est que « théorique ». À son estime, il subsiste dès lors un doute qui aurait dû conduire la partie adverse à prendre en compte l'âge qu'elle a déclaré à son arrivée en Belgique. Elle soutient enfin que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé puisqu'elle n'est pas en mesure de comprendre pourquoi, face à trois tests concluant à sa minorité, la partie adverse n'a pas considéré « que les documents déposés ont une force probante suffisante pour conclure à sa minorité et au fait qu'elle est bien née le 29 septembre 1998 comme elle l'a déclaré ».

Décision du Conseil d'État

8. Il ressort des pièces du dossier administratif que lorsque la requérante s'est déclarée réfugiée elle n'a présenté aucun document d'identité en vue d'établir son âge.

Lorsque, comme en l'espèce, l'apparence physique d'un demandeur d'asile conduit l'Office des étrangers à émettre un doute sur l'âge déclaré et par suite à demander que soit pratiqué un test médical, l'article 7 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.

[...]

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.

Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ».

Il convient également de se référer à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui dispose comme suit :

« Le service des Tutelles procède à l'identification du mineur étranger non accompagné et à la vérification de ses déclarations au sujet de son nom, de sa nationalité et de son âge, au moyen de ses documents officiels ou des renseignements obtenus auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine ou de transit, ou de tout autre renseignement, pour autant que cette demande de renseignements ne mette pas en danger le mineur ou sa famille se trouvant dans le pays de transit et/ou d'origine.

Le test médical visé à l'article 7 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 peut notamment comprendre des tests psycho-affectifs ».

Il en découle que la seule finalité du test médical, comme le prévoit l'article 7 précité de la loi, est de vérifier si l'étranger est « âgé ou non de moins de dix-huit ans » et de lever le doute émis sur ce point par le service des Tutelles du SPF Justice ou par l'Office des étrangers.

9. En l'espèce, l'examen médical auquel il a été procédé n'a pas permis « d'établir » que la requérante était âgée de plus de dix-huit ans, ni donc de confirmer l'impression qu'a eue l'Office des étrangers sur la base de son apparence physique. Dans sa première décision prise le 11 mars 2015, la partie adverse a d'ailleurs admis l'état de minorité de la requérante lors de sa prise en charge par le service des Tutelles puisqu'elle ne programmait la cessation de plein droit de ladite tutelle qu'un mois et douze jours plus tard, soit le 23 avril 2015.

Il ressort en effet du dossier administratif que l'âge susceptible d'être attribué à la requérante au terme de l'examen médical est de 19,64 ans avec une déviation standard de 1,8 an, soit au minimum 17,84 ans. En outre, il ressort des conclusions mêmes du rapport médical que « théoriquement » la requérante peut être âgée de

moins de dix-huit ans, et, si, en présence d'un « poignet fermé » (gesloten pols), l'expert a expliqué pourquoi il ne prenait pas le test de la main et du poignet en compte, les deux autres tests n'établissent pas non plus avec certitude que la requérante serait âgée de plus de dix-huit ans, puisque l'un évalue l'âge à 19,29 ans avec un écart standard de 1,50, soit au minimum 17,79 ans, et l'autre, à 20 ans, avec un écart standard de 2,1 ans, soit au minimum 17,9 ans.

10. Par ailleurs, l'acte attaqué mentionne l'entretien du service des Tutelles avec la requérante tenu postérieurement au dépôt des documents précités mais il ne dit mot des conclusions de « l'interviewer » pour qui, sur la base tant des « éléments physiques » que du « comportement », la requérante « semble mineure ». Or, ce nouvel élément qui ne dément pas non plus les déclarations de la requérante ne pouvait être passé sous silence dès lors qu'en vertu du principe de bonne administration visé au moyen, l'autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause au moment de décider.

11. Enfin, la compétence confiée au service des Tutelles par les articles 6, § 2, 1°, du titre XIII, chapitre 6 précité, de la loi-programme précitée et 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité, de procéder à l'identification du mineur étranger non accompagné et de vérifier ses déclarations notamment au sujet de son âge, ne s'étend pas à celles de fixer une nouvelle date de naissance pour l'étranger, différente de celle déclarée, et de substituer ainsi à la date de naissance figurant dans l'acte étranger produit – les conditions de sa reconnaissance en Belgique fussent-elles non respectées –, une date de naissance fictive déduite d'un examen médical évaluant un âge biologique, soit d'une estimation scientifique forcément approximative, et dont la finalité définie par la loi est uniquement de déterminer si l'intéressé est ou non âgé de moins de dix-huit ans. En décidant d'autorité que la requérante est identifiée comme étant « née le 23 avril 1997 », la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a excédé sa compétence d'identification des mineurs étrangers non accompagnés.

12. À cet égard, les arguments de la partie adverse déduits de « la nécessité d'arrêter, pour les besoins de la cause, une date de naissance estimée » ne peuvent être retenus. Il est inexact de prétendre que la partie adverse serait obligée de définir une date de naissance fictive pour les besoins de la cause, à savoir pour déterminer expressément la durée de la prise en charge du mineur par le tuteur en suite d'un test médical établissant, comme en l'espèce, que l'intéressé est âgé de moins de dix-huit ans et pour empêcher que la désignation du tuteur ait une portée *ad vitam aeternam*, sous peine de violer la loi et de contrevenir au champ d'application de celle-ci.

En effet, la fin de la prise en charge du mineur étranger non accompagné par son tuteur est fixée par la loi elle-même : l'article 24, § 1^{er}, du titre XIII, chapitre 6 précité, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 énumère les cas de cessation « de plein droit » de la tutelle, telle notamment l'hypothèse où « le mineur atteint l'âge de dix-huit ans ». Et, en vertu du paragraphe 3 de la même disposition, c'est à ce moment, « en cas d'application du § 1^{er} », qu'il appartient au service des Tutelles de « constate[r] la fin de la tutelle » et d'en informer par écrit les personnes et autorités concernées.

Dans cette mesure, le premier moyen est sérieux en sa première branche.

IV.2. L'urgence à statuer

Thèse de la partie requérante

13. Au titre de l'urgence, la requérante expose en substance que la partie adverse ayant décidé qu'elle était majeure depuis le 3 juin 2015 (*lire plutôt* : 23 avril 2015), elle se trouve privée depuis cette date du statut plus favorable accordé aux mineurs étrangers et donc de l'ensemble des mesures de soutien et d'accompagnement qui leur sont réservées, ce qui est particulièrement préjudiciable notamment pour le traitement de sa demande d'asile. Elle fait également valoir qu'étant considérée comme majeure, elle ne peut plus se prévaloir des dispositions qui garantissent l'admission des étrangers mineurs dans les établissements scolaires. Elle en conclut qu'elle se trouve dans une situation d'urgence justifiant le recours à la procédure de suspension.

Décision du Conseil d'État

14. L'urgence requise par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain. Elle ne peut être reconnue que si la partie requérante établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond.

En l'espèce, dès lors qu'il résulte de l'examen du premier moyen, première branche, que la partie adverse n'a pas pu valablement se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale pour substituer à la date de naissance déclarée par la requérante une date de naissance fictive, le fait de considérer comme âgée de plus de dix-huit ans depuis une certaine date, une étrangère qui se présente comme mineure d'âge,

sans que cette affirmation soit valablement contredite, porte gravement atteinte aux intérêts de l'intéressée dans la mesure où il la prive, avant l'heure, de l'ensemble des mesures de protection et des avantages auxquels peuvent prétendre en Belgique les mineurs d'âge, et en particulier, du bénéfice de l'assistance d'un tuteur prévue par les articles 9 et suivants du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Ces éléments indiquent que les effets de l'acte attaqué présentent pour la requérante une gravité suffisante pour établir l'urgence qui justifie de statuer en référé.

15. Les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif, sont remplies. La demande de suspension doit, en conséquence, être accueillie.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 25 juin 2015 de maintien de la décision du 11 mars 2015 mettant fin de plein droit à la prise en charge de Rabiadou DIALLO par le service des Tutelles à dater du 23 avril 2015, prise par le délégué du ministre de la Justice.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f. ,

S. DJERBOU

C. DEBROUX